



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

27 mars 2012

AVIS I/16/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

..... AVIS

Par lettre du 30 janvier 2012, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs pour tenir compte des particularités de la profession de l'instructeur de la conduite automobile,

- en ce qui concerne les conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur, et
- pour créer le cadre réglementaire et arrêter les modalités selon lesquelles le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre des mesures administratives à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile.

2. En ce qui concerne les conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur de la conduite automobile :

Actuellement, la délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur est subordonnée à l'existence d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers. Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus, est limitée du 16 juillet au 1er novembre d'une année scolaire. Il s'est avéré qu'en pratique, ces dispositions posent problème aux auto-écoles en ce sens qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'engager des apprentis au cours d'une année scolaire alors que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur requis, ne saura être délivré sur base d'un contrat d'apprentissage, le tout en présence d'une demande accrue de candidats au permis de conduire à laquelle il est difficile de répondre dans ces conditions.

Ainsi il est proposé de prévoir que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur peut également être délivré, à titre provisoire, en présence d'un contrat de travail à durée déterminée. La validité de l'agrément provisoire prendra toutefois fin à la prochaine échéance à partir de laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être délivrés, conformément à la législation en vigueur.

La CSL se demande si la législation en matière de contrat de travail à durée déterminée est « l'outil » le mieux adapté à la situation exposée ci-dessus. S'agissant d'un contrat d'exception devant être conclu pour une tâche précise et non durable et ne devant pas avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le contrat de travail à durée déterminée peut-il valablement couvrir cette période d'attente avant de pouvoir conclure un contrat d'apprentissage ?

3. En outre le projet arrête de façon précise, tant les modalités selon lesquelles des décisions administratives de l'espèce peuvent être prises, que les procédures de notification de l'arrêté ministériel afférent aux personnes intéressées.

4. Sous réserve de sa remarque, la CSL marque son accord au présent projet.

Luxembourg, le 27 mars 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.